

Règlement de stationnement et circulation Fête de l'école Pince Guerrière, 23-V-190

ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de Châteaugiron,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212 - 2 et suivants, Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 3 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610 - 5,

Vu la demande de Monsieur Jean-Jacques GARDAN représentant l'APE de l'école de la Pince Guerrière à Châteaugiron afin d'organiser la fête de l'école le vendredi 30 juin 2023 de 16h00 à 19h00.

Considérant la nécessité de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La circulation de poneys est autorisée à circuler dans l'allée sous les arbres entre la rue du Champ Verger et la rue des Francs Archers le vendredi 30 juin 2023 de 16h00 à 19h00.

L'allée devra être nettoyée et remise en état après la manifestation.

Le stationnement sera interdit à proximité de l'allée qui mène à la rue des Francs Archers.

ARTICLE 2:

La signalisation sera posée par le pétitionnaire dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Le pétitionnaire est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera transmis pour exécution chacun en ce qui le concerne :

Au Directeur Général des Services de la ville,

Au Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Châteaugiron.

A la Police Municipale de Châteaugiron.

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie
- affiché sur la voie publique,
- publié au recueil des actes administratifs.

Châteaugiron, le 15 juin 2023

1

Yves RENAUL

Le Maire

Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rendes dans le deux mois qui suivent son entrée en vigueur ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.